

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**MAIRIE DE PONT-L'ABBE-  
D'ARNOULT**

**DOSSIER : N° DP 017 284 21 S0010**  
Déposé le : **10/02/2021**  
Demandeur : **Monsieur GRIMALDI Xavier**  
Nature des travaux : **remplacement des menuiseries**  
Sur un terrain sis à : **1 AVENUE ANDRE MALRAUX à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **284 AB 71**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT**

**Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/02/2021 par Monsieur GRIMALDI Xavier demeurant 6 RUE DU CIMETIERE 17250 LA VALLEE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 1 AVENUE ANDRE MALRAUX à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone U,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 10/03/2021 dont copie jointe au dossier,

Vu la demande de pièces complémentaires sans majoration de délais en date du 03/03/2021,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 06/03/2021

Vu les plans joints à la demande,

**Considérant que** le projet est situé dans le périmètre de protection d'un Monument Historique et qu'il consiste en le remplacement des menuiseries ;

**Considérant que** l'Article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que « lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. » ;

**Considérant que** l'Article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

**Considérant que** l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec prescriptions en date du 10/03/2021 ; au motif que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié en respectant les prescriptions émises.

### ARRÊTE

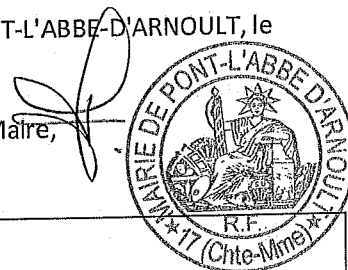
**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **Non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé, devront être strictement respectées.

16 MARS 2021

Pour le Maire, par délégation  
le 5ème Adjoint au Maire  
en charge de l'urbanisme, des Travaux,  
Voirie, Villages  
Jérôme AUBRY

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, le  
Le Maire,



Avis de dépôt de la demande, affiché en mairie le : 10/02/2021

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le :

#### NOTA

Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la direction départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande.

Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la DDTM 17, 89 avenue des Cordeliers 17018 La Rochelle - Tél. 05.16.49.61.00

La Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux ci-annexée devra être envoyée en 3 exemplaires en mairie dès réalisation des travaux

**LE TERRAIN EST AUSSI CONCERNE PAR :**

**RISQUE TERMITE**

La Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois devront être prises par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime.

**RISQUE SISMIQUE**

Votre terrain est situé dans un canton classé en zone sismique, ALEA FAIBLE, par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ; Le maire doit vous informer de la date de cette transmission.

De plus, dans les cas particuliers suivants, les travaux ne pourront démarrer :

- Coupe et abattage d'arbres : avant un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée. (article R 130-2 du Code de l'urbanisme)
- Démolition : avant un délai de quinze jours suivant la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée. (article R 452-1 du Code de l'urbanisme)
- Projet situé dans un site inscrit : avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. (article R 425-30 du Code de l'urbanisme)
- Projet faisant l'objet d'une prescription d'archéologie préventive : avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. (article R 425-31 du Code de l'urbanisme)
- Projet portant sur une installation soumise à autorisation en vertu de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement : avant clôture de l'enquête publique (article L 425-10 du Code de l'urbanisme)

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou en le déposant en ligne sur l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

DOSSIER N° DP 017 284 21 S0010

4/4

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

**MAIRIE PONT L'ABBE D'ARNOULT**  
**26 PLACE DU GENERAL DE GAULLE**  
**17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT**

Dossier suivi par : Olivier FOLTRAN

Objet : demande de déclaration préalable

A La Rochelle, le 10/03/2021

numéro : dp28421S0010

demandeur :

adresse du projet : 1 AVENUE ANDRE MALRAUX 17250 PONT GRIMALDI XAVIER DP 418/21R  
L'ABBE D'ARNOULT

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 10/02/2021

reçu au service le : 18/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
EGLISE PRIORALE SAINT-PIERRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) La couleur gris anthracite sera modifiée par une teinte plus claire car elle présente un aspect trop urbain et pas adapté aux lieux (par exemple gris-soie, gris souris, blanc cassé, blanc papyrus...).

NOTA : La palette des couleurs autorisée est consultable sur le site : <http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr> dans la rubrique conseils-couleurs.

2) Seules des menuiseries en bois ou en alu peint pourront être acceptées. Les volets, eux, seront impérativement en bois.

L'architecte des Bâtiments de France

AMANDINE DECARLI

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

---